



RCS : GUERET

Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00042

Numéro SIREN : 811 102 821

Nom ou dénomination : A.D.C DECOR HOME

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2015 sous le numéro de dépôt 512

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille quinze, Madame Christine DECHAMPS, décide de concrétiser son projet de création d'une SAS et d'en signer les statuts.

Madame Christine DECHAMPS se réunie au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour préétabli.

- ⇒ Signature des statuts de la société et désignation du commissaire aux apports ;
- ⇒ Désignation du Président de la nouvelle société ;
- ⇒ Spécificités budgétaires ;
- ⇒ Questions diverses.

L'assemblée générale est présidée par Madame Christine DECHAMPS, associée de la société à créer.

La Présidente constate que sont présents : Madame Christine DECHAMPS, elle déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Première Résolution

Après avoir entendue la lecture du projet de statuts de la nouvelle société « A.D.C. DECOR'HOME » et examiné l'ensemble des paragraphes qui lui sont soumis, l'assemblée générale approuve ces statuts. (statuts ci-joints)

Madame Christine DECHAMPS apporte, ~~en jouissance~~, à la société :

- **Apports en nature et industrie :**

1 Bureau GM bois patiné blanc	650,00
1 Meuble de bureau bois patiné blanc	500,00
1 Meuble imprimante bois patiné blanc	90,00
1 Secrétaire de bureau bois	150,00
1 Compresseur	400,00
1 Agrafeuse bec court	350,00

1 Agrafeuse bec court	350,00
1 Agrafeuse bec long	375,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble cadeaux patiné bois 2 tiroirs	250,00
1 Comptoir présentoir caisse avec 2 tiroirs et étagères	600,00
1 Comptoir présentoir bois 6 tiroirs peint bi-color	650,00
1 présentoir catalogue en pin	150,00
1 plateau verre biseauté	80,00
1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00
1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00
3 Portants pentes ADO	540,00
2 Portes cintres inox réglables	150,00
1 Méthanise blanc patiné/vernis	1149,50
1 Présentoir rouleaux ou pentes modulable bois	600,00
1 Panier sur pied inox	50,00
1 Portant fer forgé hauteur 200 cm 8 axes	450,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin présentation avec perruque	200,00
1 Mannequin homme couture	60,00
4 Meubles présentoir mélaminés	200,00
1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Sur-fileuse	150,00
1 Machine œillets manuelle avec emportes pièces	700,00
1 Centrale vapeur	420,00
1 Table à repasser soufflante	250,00
1 Etabli	50,00
1 Table de coupe sur pied bois 150*250	150,00
Montant total des apports en nature et en industrie (apports en jouissance)	13954,50 Euros

Il a été fait appel à un commissaire aux apports afin d'établir le rapport des apports en nature et industrie comme le précise la loi en pareil cas. Les démarches ont été

effectuées dans ce sens, et la société KPMG S.A. dont le siège social est à Limoges - 25 rue Hubert Curien, a été désignée pour accomplir cette mission. Le cabinet KPMG a rendu son rapport le 7 novembre 2014. Les honoraires, fixés à 800 Euros HT, et frais en sus, seront entièrement pris en charge par la SAS.

- **Apports en numéraire :**

Montant total des apports en numéraire	1 550,50 Euros
---	-----------------------

Madame Christine DECHAMPS souscrit la somme de 1550,50 Euros, et libère la somme de 800 Euros, soit 50 % du capital de la souscription.

Le nombre d'actions sociales composant le capital social, est donc de 50, d'une valeur nominale de TROIS CENT DIX EUROS DIX CENTIMES CHACUNE (310,10 Euros).

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de GUERET, dont dépend son siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et les statuts sont signés ce jour.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer, aux fonctions de Présidente, Madame Christine DECHAMPS – 7/9 rue Saint Jacques - 23300 LA SOUTERRAINE, pour une durée indéterminée.

Ces pouvoirs seront ceux prévus par les textes légaux et réglementaires et dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 des statuts.

Les fonctions de Madame Christine DECHAMPS, en qualité de Présidente, ne deviendront effectives, qu'à compter du jour où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses fonctions, les frais de représentation, de missions, et de déplacements seront entièrement remboursés à Madame Christine DECHAMPS dans les conditions que préconise la loi en la matière.

Madame Christine DECHAMPS, nommée aux fonctions de Présidente, déclare accepter ces fonctions. Elle affirme n'exercer aucune autre fonction de Présidente, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction l'empêchant d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Madame Christine DECHAMPS devra continuer le travail de mise en place et de création de la SAS, démarches déjà commencées depuis septembre 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les frais de constitution de la société seront entièrement remboursés à Madame Christine DECHAMPS (frais de recherches, frais de dossiers, frais de téléphone, frais de déplacements pour les prospections, salons, premières commandes de marchandises pour la décoration et les tissus.....).

L'assemblée générale approuve et entérine toutes les démarches qui ont été effectuées par l'associée, préalablement à la création de l'entreprise depuis septembre 2014.

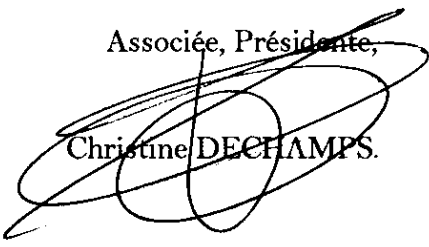
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Fait à La Souterraine, le 24 ~~Avril~~ 2015.

Associée, Présidente,

Christine DECHAMPS.



2015/A/512 du 28.04.15



S.A.S.

Siège social

7-9 rue Saint Jacques

23300 LA SOUTERRAINE

STATUTS

La Soussignée :

Madame Christine DECHAMPS, née le 16 août 1966 à GUERET

De nationalité française,

Demeurant 7-9 rue Saint Jacques à LA SOUTERRAINE (23300),

Divorcée,

A établi dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiées qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiées qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

«A.D.C. DECOR'HOME »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales S.A.S., et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

La décoration, fabrication, distribution, transformation, achat vente sous toutes ses formes légales, de textiles de toutes natures (ameublement, habillement...), articles et fournitures de mercerie et de tapisserie d'ameublement, loisirs créatifs, tapis, moquette, revêtements de murs et de sols, peinture, meubles, luminaires, literie, accessoires, et tous autres équipements de décoration intérieure et extérieure.

La réalisation et l'installation des tentures et des rideaux et la pose de divers éléments permettant de réaliser l'agencement de l'intérieur (ou de l'extérieur), en

fonction des goûts du client (tenture murale, moquette...) ; l'enveloppe d'une pièce en confectionnant coussins, abat-jours, décors de lits, de fenêtres, de tables...

La conception, la fabrication, l'entretien et la réparation des garnitures de mobiliers comme les fauteuils, les canapés, les chaises, les lits..., leur habillage et garnissage, et donc tous travaux de tapisserie d'ameublement.

Le conseil auprès de clients, et l'étude sur leurs projets de décoration intérieur ou extérieur, en fonction du style, du mobilier et ou de l'environnement.

La restauration d'objets ou de mobiliers neufs ou anciens, ou leur réalisation.

La vente d'objets et de mobilier de décoration intérieur ou extérieur de quelques natures qu'ils soient, ainsi que la vente de tous produits, objets et matériaux destinés à la fabrication ou à l'élaboration, dans l'activité de la société.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet social ou un objet similaire ou connexe. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé « 7 - 9 rue Saint Jacques - 23300 LA SOUTERRAINE ».

Le siège social peut être transféré en un autre lieu par décision de l'associé unique.

Des magasins, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2015.

Article 6 – APPORTS

La soussignée apporte à la société un montant total de 15505 Euros.

Les apports sont effectués de la façon suivante :

- **Apports en nature des biens mobiliers suivants :**

1 Bureau GM bois patiné blanc	650,00
1 Meuble de bureau bois patiné blanc	500,00
1 Meuble imprimante bois patiné blanc	90,00
1 Secrétaire de bureau bois	150,00
1 Compresseur	400,00
1 Agrafeuse bec court	350,00
1 Agrafeuse bec court	350,00
1 Agrafeuse bec long	375,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble cadeaux patiné bois 2 tiroirs	250,00
1 Comptoir présentoir caisse avec 2 tiroirs et étagères	600,00
1 Comptoir présentoir bois 6 tiroirs peint bi-color	650,00
1 présentoir catalogue en pin	150,00
1 plateau verre biseauté	80,00
1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00

1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00
3 Portants pentes ADO	540,00
2 Portes cintres inox réglables	150,00
1 Méthanise blanc patiné/vernis	1149,50
1 Présentoir rouleaux ou pentes modulable bois	600,00
1 Panier sur pied inox	50,00
1 Portant fer forgé hauteur 200 cm 8 axes	450,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin présentation avec perruque	200,00
1 Mannequin homme couture	60,00
4 Meubles présentoir mélaminés	200,00

1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Sur-fileuse	150,00
1 Machine œillets manuelle avec emportes pièces	700,00
1 Centrale vapeur	420,00
1 Table à repasser soufflante	250,00
1 Etabli	50,00
1 Table de coupe sur pied bois 150*250	150,00

Montant total des apports en nature 13954,50 Euros

L'associée a commissionné un commissaire aux apports, afin de procéder au rapport du commissaire aux apports, comme le précise la loi en pareil cas.

Les démarches ont été effectuées dans ce sens, et la société KPMG AUDIT OUEST - 7 boulevard Albert Einstein - 44311 NANTES CEDEX 3, a été désignée pour accomplir cette mission. Le cabinet a rendu son rapport le 7 novembre 2014. Les honoraires, fixés à 800 Euros HT et frais en sus, seront entièrement pris en charge par la SAS.

Apports en numéraire :

Montant total des apports numéraire 1 550,50 Euros

Madame Christine DECHAMPS souscrit la somme de 1550,50 Euros, et libère la somme de 800 Euros, soit 50 % du capital de la souscription.

Le capital social libéré est déposé à la banque. La libération du surplus, à laquelle l'associée s'oblige, interviendra dans un délai de cinq ans maximum.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (15505 Euros), correspondant à CINQUANTE (50) actions, d'une valeur nominale de TROIS CENT DIX EUROS DIX CENTIMES CHACUNE (310,10 Euros).

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités tenues par la loi.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil,

d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées, ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut être également lié par un contrat de travail sous les conditions fixées par l'assemblée générale. Sa rémunération est fixée en assemblée générale, elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements, et peut prétendre à des avantages sociaux sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 15 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, ou d'actionnaires détenteurs d'au moins la moitié du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être

nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

S'il y a lieu, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

S'il y a lieu, les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

S'ils existent, les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président, le Directeur Général ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en

supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente, pour prendre les décisions suivantes :

1. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes si nécessaires,
- Nomination et conditions de rémunération et avantages du Président.

2. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Toute décision entraînant une modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE OU TELECONFERENCE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les CINQ jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président une fois par an.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou aux statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la **majorité des deux tiers** pour toutes les décisions extraordinaires ;
- A la **majorité simple** des associés pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Le texte des résolutions, le rapport du Président et tous autres documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation seront mis à la disposition des associés au siège social de la société TROIS (3) jours au moins avant la date de la consultation.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où les présents statuts n'auraient pas prévu une situation particulière, il sera fait application du droit commun des sociétés par actions simplifiées ou à défaut des sociétés anonymes.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Christine DECHAMPS, afin de prendre, pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants :

- réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, mais aussi d'accomplir ou déléguer à tout mandataire de son choix les formalités relatives à la constitution de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par la société.

Et, enfin, les soussignés sont convenus que :

I - Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du auquel toutes délégations de pouvoirs sont consenties, en tant que de besoin.

II - Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, et tous les engagements pris avant l'immatriculation de la société seront remboursés, supportés et donc pris en charge intégralement par la société.

FAIT A LA SOUTERRAINE

Le 25 mars 2015

Christine DECHAMPS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GUERET
Le 20/04/2015 Bordereau n°2015/512 Case n°1 Ext 1691
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

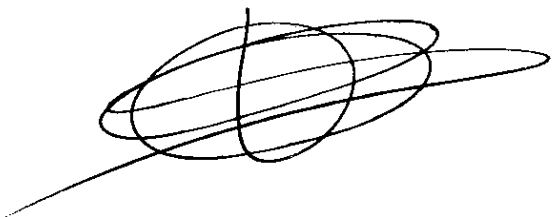
Michelle BOUYERON

2015/A/512 du 28.04.15

Je soussignée, Madame DECHANPS Christine, née le
16 août 1966, à GUENET, Présidente de la SAS
A. J. C. DEWON' MONE dont le siège social est fixé
à LA SOUTERRAINE, 719 rue Saint Jacques,
règle les statuts en leur entière teneur ce jour,
le 28 Avril 2015, en vue de l'immatriculation au
RCS.

Fait à GUENET, le 28 Avril 2015

Christine DECHANPS



ACTE REITERATIF DU 22 AVRIL 2015

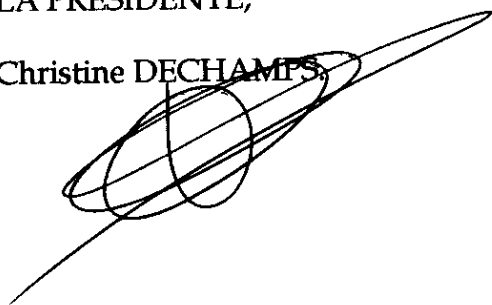
Je soussignée, Christine DECHAMPS, agissant en qualité Présidente de la SAS « A.D.C. DECOR'HOME » en formation, dont le siège social est situé « 7-9 rue Saint Jacques - 23300 LA SOUTERRAINE »,

Constate une erreur matérielle sur la date des statuts « il fallait lire le 22 avril 2015 au lieu du 25 mars 2015 »

Fait à La Souterraine, le 22 avril 2015

LA PRESIDENTE,

Christine DECHAMPS,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2015/A/512 du 28.04.15



S.A.S.

Siège social

7-9 rue Saint Jacques

23300 LA SOUTERRAINE

STATUTS

La Soussignée :

Madame Christine DECHAMPS, née le 16 août 1966 à GUERET

De nationalité française,

Demeurant 7-9 rue Saint Jacques à LA SOUTERRAINE (23300),

Divorcée,

A établi dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiées qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiées qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

«A.D.C. DECOR'HOME »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales S.A.S., et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

La décoration, fabrication, distribution, transformation, achat vente sous toutes ses formes légales, de textiles de toutes natures (ameublement, habillement...), articles et fournitures de mercerie et de tapisserie d'ameublement, loisirs créatifs, tapis, moquette, revêtements de murs et de sols, peinture, meubles, luminaires, literie, accessoires, et tous autres équipements de décoration intérieure et extérieure.

La réalisation et l'installation des tentures et des rideaux et la pose de divers éléments permettant de réaliser l'agencement de l'intérieur (ou de l'extérieur), en

fonction des goûts du client (tenture murale, moquette...) ; l'enveloppe d'une pièce en confectionnant coussins, abat-jours, décors de lits, de fenêtres, de tables...

La conception, la fabrication, l'entretien et la réparation des garnitures de mobiliers comme les fauteuils, les canapés, les chaises, les lits., leur habillage et garnissage, et donc tous travaux de tapisserie d'ameublement.

Le conseil auprès de clients, et l'étude sur leurs projets de décoration intérieur ou extérieur, en fonction du style, du mobilier et ou de l'environnement.

La restauration d'objets ou de mobiliers neufs ou anciens, ou leur réalisation.

La vente d'objets et de mobilier de décoration intérieur ou extérieur de quelques natures qu'ils soient, ainsi que la vente de tous produits, objets et matériaux destinés à la fabrication ou à l'élaboration, dans l'activité de la société.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet social ou un objet similaire ou connexe. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé « 7 - 9 rue Saint Jacques - 23300 LA SOUTERRAINE ».

Le siège social peut être transféré en un autre lieu par décision de l'associé unique.

Des magasins, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2015.

Article 6 - APPORTS

La soussignée apporte à la société un montant total de 15505 Euros.

Les apports sont effectués de la façon suivante :

- **Apports en nature des biens mobiliers suivants :**

1 Bureau GM bois patiné blanc	650,00
1 Meuble de bureau bois patiné blanc	500,00
1 Meuble imprimante bois patiné blanc	90,00
1 Secrétaire de bureau bois	150,00
1 Compresseur	400,00
1 Agrafeuse bec court	350,00
1 Agrafeuse bec court	350,00
1 Agrafeuse bec long	375,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meubles vitrines bois/verres	600,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble bac en bois patiné blanc	160,00
1 Meuble cadeaux patiné bois 2 tiroirs	250,00
1 Comptoir présentoir caisse avec 2 tiroirs et étagères	600,00
1 Comptoir présentoir bois 6 tiroirs peint bi-color	650,00
1 présentoir catalogue en pin	150,00
1 plateau verre biseauté	80,00
1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00

1 Présentoir dessus verre et porte manteaux	200,00
3 Portants pentes ADO	540,00
2 Portes cintres inox réglables	150,00
1 Méthanise blanc patiné/ vernis	1149,50
1 Présentoir rouleaux ou pentes modulable bois	600,00
1 Panier sur pied inox	50,00
1 Portant fer forgé hauteur 200 cm 8 axes	450,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin couture femme	60,00
1 Mannequin présentation avec perruque	200,00
1 Mannequin homme couture	60,00
4 Meubles présentoir mélaminés	200,00

1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Machine à coudre Singer industrielle	500,00
1 Sur-fileuse	150,00
1 Machine œillets manuelle avec emportes pièces	700,00
1 Centrale vapeur	420,00
1 Table à repasser soufflante	250,00
1 Etabli	50,00
1 Table de coupe sur pied bois 150*250	150,00

Montant total des apports en nature **13954,50 Euros**

L'associée a commissionné un commissaire aux apports, afin de procéder au rapport du commissaire aux apports, comme le précise la loi en pareil cas.

Les démarches ont été effectuées dans ce sens, et la société KPMG AUDIT OUEST - 7 boulevard Albert Einstein - 44311 NANTES CEDEX 3, a été désignée pour accomplir cette mission. Le cabinet a rendu son rapport le 7 novembre 2014. Les honoraires, fixés à 800 Euros HT et frais en sus, seront entièrement pris en charge par la SAS.

Apports en numéraire :

Montant total des apports numéraire **1 550,50 Euros**

Madame Christine DECHAMPS souscrit la somme de 1550,50 Euros, et libère la somme de 800 Euros, soit 50 % du capital de la souscription.

Le capital social libéré est déposé à la banque. La libération du surplus, à laquelle l'associée s'oblige, interviendra dans un délai de cinq ans maximum.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (15505 Euros), correspondant à CINQUANTE (50) actions, d'une valeur nominale de TROIS CENT DIX EUROS DIX CENTIMES CHACUNE (310,10 Euros).

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités tenues par la loi.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil,

d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées, ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut être également lié par un contrat de travail sous les conditions fixées par l'assemblée générale. Sa rémunération est fixée en assemblée générale, elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements, et peut prétendre à des avantages sociaux sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 15 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, ou d'actionnaires détenteurs d'au moins la moitié du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être

nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

S'il y a lieu, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

S'il y a lieu, les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

S'ils existent, les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président, le Directeur Général ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en

supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente, pour prendre les décisions suivantes :

1. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes si nécessaires,
- Nomination et conditions de rémunération et avantages du Président.

2. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Toute décision entraînant une modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE OU TELECONFERENCE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les CINQ jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président une fois par an.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou aux statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la **majorité des deux tiers** pour toutes les décisions extraordinaires ;
- A la **majorité simple** des associés pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Le texte des résolutions, le rapport du Président et tous autres documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation seront mis à la disposition des associés au siège social de la société TROIS (3) jours au moins avant la date de la consultation.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où les présents statuts n'auraient pas prévu une situation particulière, il sera fait application du droit commun des sociétés par actions simplifiées ou à défaut des sociétés anonymes.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Christine DECHAMPS, afin de prendre, pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants :

- réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, mais aussi d'accomplir ou déléguer à tout mandataire de son choix les formalités relatives à la constitution de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par la société.

Et, enfin, les soussignés sont convenus que :

I - Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du auquel toutes délégations de pouvoirs sont consenties, en tant que de besoin.

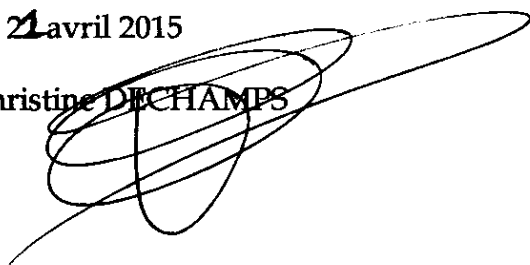
II - Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, et tous les engagements pris avant l'immatriculation de la société seront remboursés, supportés et donc pris en charge intégralement par la société.

Statuts certifiés conforme à l'original,

Fait à La Souterraine,

Le ~~2~~1 avril 2015

Christine DECHAMPS



ANNEXE

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SAS.

- Ouverture d'un compte bancaire,

- Et généralement tous actes et frais entrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la société.



2015/A/512

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, représentée par l'agence de LA SOUTERRAINE - 16 BOULEVARD MESTADIER - 23300 LA SOUTERRAINE - Tél : 0555639040 (0.12 € TTC/min)

Atteste par la présente que la somme de : HUIT CENTS EUROS (800 €) représentant :

- ☐ L'intégralité du capital libéré par : PRENOM + NOM + ADRESSE
☒ Le montant des apports en numéraire libérés par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription (En chiffres et en lettres)
MME DECHAMPS Christine	7-9 RUE ST JACQUES 23300 LA SOUTERRAINE	800 €
		€
		€
		€

- ☐ 1/5^{ème} du montant des apports en numéraire effectués par les souscripteurs susvisés étant précisé que le solde devra être versé dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société (Cette mention concerne uniquement les SARL).

De la Société :

Nom : DECORATION TAPISSERIES ET TISSUS **En cours de formation**

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Capital : 15505 €

Siège social : 7-9 RUE ST JACQUES - 23300 LA SOUTERRAINE

A été déposée dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin le 21/04/2015, sur le compte spécial de dépôt de capital N° 18715 00101 08000988517, et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe, qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production, à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 2 originaux à LA SOUTERRAINE, le mardi 21 avril 2015

CAISSE D'EPARGNE
D'Auvergne et du Limousin
Agence LA SOUTERRAINE
16, bd Mestadier - R.P. 56
23300 LA SOUTERRAINE
Tél. 0820 892 786
Fax 05 65 63 90 49

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
LAURENT MICHAUD (0555639048)

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant auprès de l'agence qui gère votre compte. La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard des données personnelles. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par courrier postal en vous adressant à : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, Service Relations Clientèle, 63 rue Montlosier, 63961 Clermont-Ferrand cedex 9.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 283 922 900 euros - Siège social : 63 rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand - 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORTAS sous le n° 07 006 292 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°463 délivrée par la Préfecture du Puy-de-Dôme.



KPMG AUDIT OUEST
7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 10
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 16
Site internet : www.kpmg.fr

SAS A.D.C. DECOR'HOME

Rapport du commissaire aux apports

SAS A.D.C. DECOR'HOME
7/9 Rue Saint Jacques
23300 La Souterraine
Ce rapport contient 5 pages



KPMG AUDIT OUEST
7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 10
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 16
Site internet : www.kpmg.fr

SAS A.D.C. DECOR'HOME

Siège social : 7/9 Rue Saint Jacques
23300 La Souterraine
Capital social : € 15 505

Rapport du commissaire aux apports

A l'attention de l'Associée unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par l'acte de désignation du 8 octobre 2014 concernant l'apport en nature consenti par Madame Christine DECHAMPS à la SAS DECOR'HOME, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par madame Christine DECHAMPS en date du 30 septembre 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit :

1.1 Contexte de l'opération

Madame Christine DECHAMPS apporte en jouissance à la société en formation A.D.C. DECOR'HOME, dont elle est l'associée unique, un ensemble de biens mobiliers.

1.2 Présentation des intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire

L'apport a été effectué au profit de la société par actions simplifiée A.D.C. DECOR'HOME, société par action simplifiée au capital de 15 505 euros, dont le siège social est situé 7/9 rue Saint Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE. Elle a pour objet social :

- La décoration, fabrication, distribution, transformation, achat vente sous toutes ses formes légales, de textiles de toutes natures (ameublement, tapisserie, moquette, tentures, habillement...) ainsi que d'articles et fournitures de mercerie.
- Le conseil et l'étude de projets de décoration intérieure et extérieure
- La restauration et la réalisation d'objets et de mobiliers
- La vente d'objets et de mobiliers de décoration intérieure et extérieure

1.2.2 Apporteur

L'ensemble de biens mobiliers est apporté par madame Christine DECHAMPS, Présidente de la SAS A.D.C. DECOR'HOME, née à GUERET (23) le 16 août 1966, demeurant au 7/9, rue Saint Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE.

1.3 Description de l'opération

La société bénéficiaire du présent apport aura la pleine propriété et la jouissance de l'ensemble de biens mobiliers à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En rémunération des apports, évalués à la somme de 13 954,50 euros, il sera attribué à l'apporteur 45 actions d'une valeur nominale de 310,10 euros chacune entièrement libérées de la société bénéficiaire émises lors de sa constitution et attribuées intégralement.

1.4 Présentation des apports

La valeur des apports a été déterminée selon les méthodes suivantes :

- à la valeur de marché pour les biens d'occasion récupérés
- au coût réel pour les biens fabriqués

Les biens apportés dont la liste complète figure en annexe sont constitués de mobiliers de bureau, de meubles divers pour l'agencement de la boutique (vitrine, présentoir...) ainsi que d'outils et machines propres à l'activité de la société. La valeur totale de ces biens atteint 13 954,50 euros.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- rencontré les personnes en charge de la réalisation de l'opération ;
- effectué un contrôle exhaustif physique des biens apportés afin de nous assurer de la réalité de l'apport ;
- pris connaissance des travaux portant sur l'évaluation des biens ;
- comparé par sondage les biens apportés avec la valeur de marché ;
- examiné les documents juridiques relatifs à l'apport.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur globale des apports

La détermination de la valeur des apports est pertinente compte tenu de la nature des biens à valoriser. Nous avons contrôlé que les hypothèses retenues étaient cohérentes et justifiées.

Les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur des apports.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 13 954,50 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Limoges, le 07 novembre 2014

KPMG AUDIT OUEST
Département de KPMG S.A.



François Lambert
Associé

